

LETTRE D'INFORMATION

novembre — décembre 2024

ARTICLE DE FOND

SARL : EVOLUTION DES MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France et décret n°2024-904 du 8 octobre 2024.

La loi dite « Attractivité » a apporté plusieurs retouches en droit des sociétés, notamment en simplifiant les conditions dans lesquelles les décisions collectives des associés des sociétés civiles, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés en nom commun et des sociétés en commandite simple, peuvent être adoptées.

Les sociétés par actions simplifiées (SAS) ne sont pas concernées puisqu'elles bénéficient déjà d'une grande liberté d'organisation.

La loi, inspirée des mesures provisoires mises en place durant la crise sanitaire liée au covid-19, a récemment été complétée par un décret d'application.

Focus aujourd'hui sur les modalités d'adoption des décisions collectives des associés de SARL, deuxième forme sociale la plus adoptée après la SAS.

1 - L'approbation des comptes des SARL simplifiée

Jusqu'à présent, l'approbation des comptes des SARL devait avoir lieu au cours d'une assemblée générale.

Désormais, les associés des SARL peuvent approuver leurs comptes sociaux par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant leur consentement unanime, à condition de l'avoir prévu dans les statuts de la société (article L.223-27, alinéa 1 du Code de commerce).

LETTRE D'INFORMATION

novembre — décembre 2024

Si le rendez-vous annuel reste utile dans certaines configurations où il constitue le seul lieu de dialogue entre les associés, les nouvelles modalités d'approbation des comptes sont bienvenues pour en simplifier le processus, souvent perçu comme étant superflu lorsque les associés de la SARL collaborent plus étroitement.

Les associés de SARL disposent ainsi d'une palette plus vaste de choix pour organiser les modalités d'approbation des comptes annuels.

Il est à noter que le législateur n'a pas permis aux associés de SARL de réaliser l'assemblée générale d'approbation des comptes par voie de visioconférence, lorsqu'ils choisissent de tenir une telle assemblée. La palette des solutions n'est donc pas complète.

Toutefois le gérant de SARL pourra toujours, si besoin est, convier les associés à une visioconférence afin de débattre des décisions à prendre, avant de les inviter à participer à une consultation écrite ou à signer un acte unanime.

C'est d'ailleurs en s'inspirant des praticiens que la loi a consacré la solution hybride du vote par correspondance dans le cadre d'une assemblée générale.

2 - La décision collective hybride : le vote par correspondance dans le cadre d'une assemblée générale

Avant la réforme, l'associé de SARL qui ne pouvait pas assister à une assemblée générale avait seulement la possibilité de donner pouvoir à son conjoint, ou à un autre associé si la société comptait plus de deux associés. Les statuts peuvent être plus permissifs quant aux personnes habilitées à recevoir de tels pouvoirs.

L'associé s'évertuait alors à rédiger un pouvoir le plus précis possible, en exprimant le sens dans lequel il souhaitait voter.

Désormais, il est possible à un associé de SARL de voter par correspondance avant la tenue d'une assemblée, si les statuts de la société le prévoient.

Dans ce cas, le formulaire de vote est établi par la SARL qui le joint à la convocation à l'assemblée générale.

Le décret d'application du 8 octobre 2024 a fixé les conditions de validité du formulaire de vote :

- > Il doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée et offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.
- > Il indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.
- > II comporte enfin :
 - le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'associé ;
 - le nombre de titres qu'il détient ;
 - la signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

STVOTE CITY

3 – La dématérialisation accrue des décisions collectives

Auparavant, en cas de consultation écrite des associés de SARL, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés devaient être adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Désormais, les statuts des SARL peuvent organiser la consultation écrite des associés par voie électronique : en l'absence de précisions techniques dressées par le décret du 8 octobre 2024, il incombe aux statuts d'en prévoir les délais et modalités.

www.lexco.fr [2]

02. DROIT SOCIAL

Licenciement économique : toutes les mentions obligatoires doivent figurer dans l'offre de reclassement

Cass. Soc., 23 octobre 2024, n° 23-19.629

Dans cet arrêt, la Cour de cassation vient préciser les conséquences de l'absence de certaines mentions obligatoires sur l'offre de reclassement en cas de licenciement économique.

Elle affirme pour la première fois que l'absence de l'une de ces mentions, tels que l'intitulé du poste proposé ou la nature du contrat de travail, constitue un manquement de l'employeur à son obligation de reclassement et a pour effet de priver le licenciement de sa cause réelle et sérieuse.

En tant qu'employeur, il convient donc d'être particulièrement vigilant sur la rédaction des offres de reclassement en veillant à faire figurer toutes les mentions exigées par la loi.



Obligation de sécurité : responsabilité de l'employeur malgré la faute du salarié

Cass. Soc., 16 octobre 2024, n° 23-16.411

La chambre sociale a rappelé que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité renforcée (C. trav., art. L. 4121-1), doit prouver avoir pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés.

En l'espèce, un salarié avait conduit des engins sans certification, mais l'absence de preuve des mesures de prévention prises par l'employeur a conduit à la censure de la décision d'appel.

La responsabilité de l'employeur ne peut être écartée en se fondant uniquement sur le comportement du salarié.

Acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie

Cass. Soc., 2 octobre 2024, n° 23-14.806

La chambre sociale a jugé que, pour les litiges antérieurs à 2024, les dispositions du code du travail relatives à l'acquisition de congés payés pendant un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle doivent être écartées au profit de l'article 31 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à sa jurisprudence du 13 septembre 2023. Ainsi, un salarié en arrêt pour maladie professionnelle peut prétendre à des congés payés au-delà de la limite d'un an prévue par le code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 avril 2024.

www.lexco.fr [3]

novembre — décembre 2024

03. DROIT FISCAL

Évolution du régime fiscal des locations meublées de tourisme

À compter de l'imposition des revenus de 2025, les modalités d'application du régime micro-BIC pour les loueurs de meublés de tourisme, classés ou non, ainsi que pour les chambres d'hôtes, font l'objet d'un ajustement substantiel introduit par l'article 7 de la loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme (n° 2024-1039 du 19 novembre 2024).

Régime applicable pour les revenus de 2024

Conformément à l'article 50-0 du CGI, les plafonds et abattements applicables aux revenus de 2024 sont les suivants :

- > Pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes, le plafond de chiffre d'affaires s'élève à 188 700 €, avec un abattement forfaitaire pour frais fixé à 71 %.
- > Pour les meublés de tourisme non classés, le plafond est de 15 000 €, accompagné d'un abattement forfaitaire de 30 %.

Modifications apportées à compter des revenus de 2025

L'article 7 de la loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme introduit un alignement des plafonds et abattements des meublés de tourisme classés et des chambres d'hôtes sur ceux applicables aux autres locations meublées. À compter des revenus de 2025 :

- > Le plafond de chiffre d'affaires pour l'éligibilité au régime micro-BIC est abaissé de 188 700 € à 77 700 €.
- > L'abattement forfaitaire est réduit de 71 % à 50 %.
- > L'abattement supplémentaire de 21 % applicable sous certaines conditions aux meublés de tourisme classés est supprimé.

Les règles applicables aux meublés de tourisme non classés demeurent inchangées (plafond de 15 000 € et abattement de 30 %).

Amendement envisagé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025

Le projet de loi de finances pour 2025 introduirait, par le biais de son article 13 nonies, des mesures supplémentaires visant à restreindre davantage les avantages fiscaux des meublés de tourisme classés. Un amendement déposé dans le cadre de ce projet de loi prévoit notamment :

- > Un plafond de chiffre d'affaires fixé à 30 000 € pour l'éligibilité au régime micro-BIC.
- > Un abattement forfaitaire de 30 %, avec la possibilité de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 41 % sous conditions, notamment dans certaines zones spécifiques (rurales ou de montagne).

Eu égard à la situation des débats parlementaires, il restera à vérifier le sort de cet amendement.



04. CONTENTIEUX

Covid-19, pertes d'exploitation et clause d'exclusion de garantie : divergences entre les juridictions du fond et la Cour de cassation

Cass. Civ. 2e, 7 novembre 2024, n°23-10.975

Dans un arrêt du 7 novembre 2024, la Cour de cassation est, une nouvelle fois, venue valider la clause d'exclusion de garantie de la Compagnie d'assurance AXA, relative aux pertes d'exploitation pendant la pandémie du Covid-19.

Pour recontextualiser, certains contrats souscrits auprès de la Compagnie AXA garantissent ses assurés contre les « pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle » de leurs établissements si :

- > La décision de fermeture a été prise « par une autorité administrative compétente, et extérieure à l'assuré » :
- > La décision de fermeture est «la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ».

Partant, les assurés AXA, en l'espèce un restaurateur, ayant souscrit cette garantie se sont légitiment crus couverts contre les pertes d'exploitation pendant la pandémie du Covid-19 et ont sollicité leur couverture d'assurance.

La Compagnie a alors fait jouer la clause d'exclusion de garantie suivante :

« Sont exclues les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique. »

Les assurés contestent la validité de cette clause d'assurance en ce qu'elle ne respecterait pas les conditions de l'article L. 113-1 du Code des assurances, à savoir :

- > Elle ne serait pas formelle puisqu'elle ne viserait pas expressément le terme d' «épidémie » ou de «pandémie » ;
- > Elle ne serait pas limitée puisque, par définition, en cas d'épidémie ou de pandémie, plusieurs établissements seraient, par définition, touchés par la fermeture.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation est classique en la matière puisqu'il y a déjà eu plus d'une vingtaine d'arrêts de cassation validant cette clause d'exclusion.

En revanche, il est intéressant de relever qu'en dépit de cette jurisprudence ferme et constante de la Cour de cassation, les juridictions du fond continuent à «résister» et à juger que cette clause d'exclusion est réputée non écrite et donc inopposable à l'assuré.

Il ne faut donc pas hésiter à consulter son avocat sur la question!



05. DROIT DES SOCIETES

La révocation d'un dirigeant de SAS en violation d'un pacte d'associés

Cass. Com., 18 septembre 2024, n°22-23.075

La révocation des dirigeants dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) est une question récurrente du contentieux des affaires, particulièrement lorsque cette décision viole les stipulations d'un pacte d'associés. L'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2024 (n° 22-23075) apporte un éclairage sur les conséquences de ces violations et les responsabilités qui en découlent.

Cet arrêt met en lumière deux aspects essentiels : l'articulation entre le pacte d'associés et les statuts de la SAS (1) ainsi que l'opposabilité du pacte d'associés aux parties et aux tiers, ces derniers étant également susceptibles d'engager leur responsabilité en cas de révocation irrégulière (2).

1 – L'articulation entre le pacte d'associés et les statuts

L'article L. 227-5 du Code de commerce confère une grande liberté contractuelle aux associés de SAS pour déterminer leurs règles de fonctionnement, y compris celles relatives à la révocation des dirigeants. Si les statuts constituent le fondement des relations juridiques au sein de la société, les pactes d'associés sont des instruments complémentaires permettant d'affiner ou de préciser certaines modalités.

Dans l'affaire jugée, un pacte conclu entre trois sociétés associées (A, B et C) prévoyait que la révocation du président nécessitait l'approbation du comité exécutif. Cependant, après la cession des parts de la société C à une société D, la société A a décidé unilatéralement de révoquer le président, en méconnaissance de cette clause.

La Cour de cassation a jugé que, bien que les statuts de la SAS n'aient pas été modifiés après la cession, la société A et son dirigeant avaient engagé leur responsabilité en violant les stipulations contractuelles du pacte.

2 - L'opposabilité du pacte d'associés aux parties et aux tiers

Les pactes d'associés, bien qu'ils soient des conventions extrastatutaires, peuvent produire des effets significatifs, notamment lorsqu'ils complètent les statuts. Toutefois, leur opposabilité reste soumise à certaines conditions. En vertu du principe de l'effet relatif des contrats (articles 1103 et 1199 du Code civil), seuls les signataires sont directement tenus par ses stipulations.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a néanmoins élargi le champ de responsabilité en considérant que le dirigeant de la société A, bien qu'il ne soit pas partie au pacte, pouvait être personnellement condamné pour complicité dans sa violation. La Cour rappelle ainsi qu'un tiers complice de la violation d'un pacte peut être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité délictuelle (Cass. Ass. plén., 6 octobre 2006).

En pratique, le dirigeant révoqué peut ainsi demander l'octroi de dommages-intérêts afin de compenser la perte de ses fonctions et le préjudice subi, à la fois à l'encontre de ses associés et à la fois à l'encontre de tout tiers ayant participé à la décision irrégulière.



BRÈVES

CONTENTIEUX - SPOOFING TELEPHONIQUE ET ABSENCE DE NEGLIGENCE GRAVE DU CLIENT

Cass. Com., 23 octobre 2024, n° 23-16.267

En principe, le client d'une banque peut être tenu responsable en cas de négligence grave lorsqu'il est victime d'une fraude. Cependant, la Cour de cassation a récemment précisé que la responsabilité du client ne saurait être engagée lorsqu'il a été trompé par des techniques de « spoofing » téléphonique sophistiquées, même s'il a suivi les instructions d'un faux conseiller bancaire.

Dans un arrêt rendu le 23 octobre 2024, la Cour de cassation a confirmé que la banque devait apporter la preuve de la négligence grave de son client. En l'espèce, le client, croyant recevoir un appel légitime de sa conseillère dont le numéro s'affichait sur son téléphone, a ajouté des bénéficiaires de virement sur son compte à la demande de l'escroc. La Cour a jugé que le client ne pouvait être tenu pour négligent, car le mode opératoire avait réduit sa vigilance de manière légitime.

Cette décision protège le client en précisant que, dans des situations où il est piégé par des méthodes complexes de fraude, la charge de la preuve de la négligence incombe à la banque.

FISCAL - DECLARATION RECTIFICATIVE TARDIVE: QUALIFICATION DE RECLAMATION CONTENTIEUSE PREALABLE

CE, 13 nov. 2024, n° 473814

Le Conseil d'État juge qu'une déclaration rectificative déposée après l'expiration du délai de déclaration constitue une réclamation contentieuse préalable, en application des articles L. 190, R. 190-1, R. 197-3 et R. 200-2 du LPF, et ce malgré l'absence des mentions obligatoires prévues à l'article R. 197-3. En censurant la position de la cour administrative d'appel, il rappelle que les vices de forme affectant une réclamation sont régularisables et n'altèrent pas cette qualification.

CORPORATE - CONVOCATION DU CURATEUR A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LES DECISIONS IMPORTANTES

Cass. Com. 18 septembre 2024 n° 22-24.646, publié au Bulletin

Un arrêt du 18 septembre 2024 rappelle l'étendue de l'obligation de convoquer le curateur d'un associé placé sous curatelle, laquelle a pour but de protéger les intérêts de la personne vulnérable. Lorsque des décisions importantes pour le patrimoine de la personne protégée sont prises lors d'une assemblée générale, telles qu'une cession des titres de la société, l'agrément du cessionnaire et la modification des statuts de la société, le curateur doit être convoqué. La Cour de cassation rappelle que l'absence de convocation du curateur entraîne la nullité relative de l'assemblée : seule la personne protégée ou son curateur peut invoquer cette nullité. Cette sanction vise à garantir que la personne protégée, ou son représentant, puisse contester des décisions prises en violation de cette obligation.

CORPORATE - USUFRUITIER ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Cass. Civ. 3e, 19 sept. 2024, n°22-18.687

La troisième chambre civile a jugé que la décision d'un usufruitier de distribuer des dividendes issus de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière (SCI) ne constitue pas un abus d'usufruit. Elle a rappelé que l'usufruitier jouit d'un quasi-usufruit sur ces sommes, à condition que la substance de la société, notamment son objet social, ne soit pas compromise. En l'espèce, la Cour a conclu que cette distribution était conforme aux droits de l'usufruitier et ne méconnaissait pas les règles régissant l'usufruit.

www.lexco.fr [7]

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un déléqué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés:

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures: contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise: litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement: Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

